

NE_GERICHTE CDP.2018.108 vom 20. April 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.108_d20150420

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.108 du 20 avril 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.108 del 20 aprile 2015

Regeste

Responsabilité d'un administrateur au sens de l'article 52 LAVS.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) La LPGA et la LPJA ne contiennent pas de disposition relative à la jonction de causes. Il n'en demeure pas moins que l'autorité saisie d'un ou plusieurs recours peut, en tout temps, joindre ou disjoindre des causes, ce dans un but d'économie de procédure (ATF 131 V 461 cons. 1). b) En l'espèce, les recourants contestent, dans un seul recours, deux décisions émanant de la même intimée. Elles reposent sur des faits matériels et une argumentation identique et portent sur des questions juridiques qui se recouvrent. Par économie de procédure, il se justifie dès lors de joindre formellement les deux procédures et de les traiter dans un arrêt unique.

E. 3

a) L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (art. 52 al. 1 LAVS). L'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de régler les comptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré, à réitérées reprises, que celui qui néglige de l'accomplir enfreint les prescriptions au sens de l'article 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné. Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage (art. 52 al. 2 LAVS). Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (art. 52 al. 1 et 2 LAVS; ATF 132 III 523 cons. 4.5 et les références). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 15 cons. 5b et les références citées; Valterio , Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), 2011, § 126, n o 2388 ss; Nussbaumer , Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996 no 7a, p. 1074; Frésard , Les développements récents de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances relatives à la responsabilité de l'employeur selon l'art. 52 LAVS, RSA 1991, no 2, p. 163). b) Il n'y a obligation de réparer le dommage, dans un cas concret, que s'il n'existe aucune circonstance justifiant le comportement fautif de l'employeur ou excluant l'intention et la négligence grave. Les

facteurs pouvant justifier une disculpation de l'employeur ou des organes de la personne morale ne sont toutefois admis qu'à titre exceptionnel. Quant à la faute intentionnelle ou la négligence grave, elle doit être appréciée sur la base des circonstances objectives qui ont conduit au non-paiement des cotisations (Valterio , op. cit., § 126, n o 2425 et les références citées). Selon la jurisprudence, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé (arrêt du TF du 27.04.2010 [9C_926/2009] cons. 4.3.2; arrêt de la CDP du 05.09.2013 [CDP.2013.185] cons. 2b). La question de la faute doit primairement être jugée en fonction des éléments qui ont conduit au non-paiement des cotisations (ATF 124 V 253 cons. 3b, p. 255). c) La notion d'organe doit être entendue d'une manière large : elle comprend tant les organes formels que matériels et de fait d'une personne morale. Les organes formels sont les organes décisionnels et de contrôle qui, compte tenu des dispositions organisationnelles de la personne morale, ont été désignés par leur organe supérieur et dont les compétences découlent directement de la loi. Les organes matériels peuvent être définis comme des personnes auxquelles l'exécution de certaines tâches a été déléguée par un acte juridiquement valable sur le plan interne; la personne est expressément désignée, en règle générale par un acte de nomination. L'organe matériel ne répond que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui dépend de l'étendue des droits et des obligations découlant des rapports internes. La préparation de décisions par une collaboration technique, commerciale ou juridique ne suffit pas à conférer la qualité d'organe au sens matériel. La responsabilité liée à la qualité d'organe présuppose que l'intéressé a eu des compétences allant nettement au-delà d'un travail préparatoire et de la création des bases de décisions, pour se concentrer sur la participation, comme telle, à la formation de la volonté de la société. En dernier lieu, la notion d'organe de fait englobe les personnes qui, sans être désignées formellement en tant qu'organes, prennent en fait les décisions réservées à ces derniers ou se chargent de la gestion proprement dite, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante. Un organe de fait n'est appelé à assumer une responsabilité que pour les domaines dans lesquels il a effectivement déployé une activité (Valterio , op. cit., n° 2395 ss, p. 647 ss).

E. 4

A titre préalable, il convient de rappeler que le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge (art. 61 let. c LPGA), n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 cons. 2 et les références, 130 I 180 cons. 3.2).

E. 5

Ceci étant, le litige porte sur la responsabilité des recourants, au sens de l'article 52 LAVS , suite au préjudice de 201'680.95 francs subi par la CCNC en raison du non-paiement par la société du solde des cotisations sociales paritaires afférentes aux années 2011 à 2015. Dans leur écriture, les recourants se contentent d'indiquer : "nous contestons le montant de CHF 201'680.95 et nous vous demandons de bien vouloir vérifier ce montant et nous demandons

de nous faire parvenir des justificatifs quant aux montants réclamés". En l'espèce, si la production initiale (02.12.2015) de 202'029.85 francs semble avoir été réduite à la somme de 201'680.95, ce qui est, quoi qu'il en soit, à l'avantage des recourants, force est de constater que la société faillie a reconnu ce dernier montant, ainsi que l'atteste l'acte de défaut de bien du 26 janvier 2017. Les recourants ne contestent à cet égard pas leur qualité d'organe participant à la formation de la volonté de la société. La Cour de céans relève en outre qu'ils sollicitent des justificatifs dont ils avaient demandé la production à l'intimée, alors qu'ils les avaient déjà reçus. Ils ne réfutent pas non plus avoir adopté un comportement fautif et ne font valoir aucune circonstance le justifiant ou excluant l'intention ou la négligence grave. Il ressort de toute manière du dossier que le retard accumulé dans le versement des cotisations sociales était constant, de 2011 jusqu'à la faillite de la société en 2015, et qu'ils paient en outre sous forme de mensualités la créance contestée. Dans ces conditions, faute pour les recourants d'avoir apporté une quelconque motivation quant aux éléments de la créance qu'ils entendaient contester devant la Cour de céans, il n'appartient pas à celle-ci d'instruire plus avant cette question, étant entendu que, si une motivation insuffisante n'est pas un motif d'irrecevabilité mais uniquement une faiblesse d'argumentation (cf. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 445 N 1355), on pouvait raisonnablement attendre d'eux qu'ils expliquent en quoi les constatations de l'autorité précédente étaient inexactes, arbitraires ou autrement contraires au droit. Au demeurant, les autres arguments formulés (situation financière, chômage, allocation du produit de la faillite) n'ont aucune incidence sur l'objet du litige. Le recours est mal fondé.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens.

E. 7

juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20114745;FF2011519).5RS830.1

Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté;
- b. l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté;
- c. le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement;
- d. le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours;

- e. si les circonstances le justifient, les parties peuvent être convoquées aux débats;
- f. le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant;
- g. le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige;
- h. les jugements contiennent les motifs retenus, l'indication des voies de recours ainsi que les noms des membres du tribunal et sont notifiés par écrit;
- i. les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement.

1RS172.021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.